



Mairie
de
VALLÈGUE
(Haute-Garonne)

Republique Française

Arrêté n°AT-01-2024

Département de la Haute-Garonne

COMMUNE DE VALLEGUE

Le Maire de la Commune de VALLEGUE,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route (notamment l'article R225),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Considérant l'épreuve sportive TRAIL DU VENTOLET organisée par VAL31 le samedi 6 avril 2024 traversant le village de 17H00 à 20H00.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- La circulation est interdite :
 - . Chemin du Terps du n° 21 au n° 6,
 - . Avenue du Lauragais entre les n° 5 et 18.

- La circulation est réglementée, de façon à laisser une voie libre pour la course :
 - . Route de Trébons du côté des numéros pairs, entre le n° 2 et le Chemin de la Vignasse,
 - . Chemin de la Digue du côté des numéros impairs, entre le n° 1 et la digue.
 - . Chemin du Lac du côté des numéros pairs, entre le n° 2 et le n° 14.
 - . Chemin Malausse Barrot, entre le n° 1 et le n° 5.
 - . Chemin de la Digue, entre la Digue et le n° 5.
 - . Chemin de la Guinette côté pair du n° 2 à la sortie de la Commune vers Le Hameau de Dax Commune d'Avignonet.

- La circulation est rétablie à double sens pendant la durée de la course entre le n° 8 route de Revel et le n° 22 Avenue du Lauragais, de façon à laisser libre accès à l'atelier municipal devant servir de parking.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions seront matérialisées par la pose de barrières mobiles.

ARTICLE 3 :

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de VALLEGUE

ARTICLE 5 :

M. Le Commandant de Gendarmerie, M. Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 30 janvier 2024

Le Maire, ZANATTA

